



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 13 OCT. 2021

portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec issu de la fusion du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec et du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5212-27 et L. 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 1993, modifié, portant création du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMRAS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2000, modifié, autorisant la création du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec (SMBVAS) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 avril 2021 portant projet de périmètre de fusion du SMBVAS et du SMRAS ;
- Vu les délibérations favorables des communes d'Auzouville-l'Esneval, Barentin, Blacqueville, Ectot-l'Auber, Emanville, Goupillières, Limésy, Motteville, Pavilly, Sainte-Austreberthe, Saint-Martin-aux-Arbres, Saussay, Villers-Ecalles, de la Métropole Rouen Normandie ainsi que des communautés de communes Caux Austreberthe, Inter Caux Vexin, Plateau de Caux-Doudeville-Yerville, Terroir de Caux et Yvetot Normandie sur les projets de fusion et de statuts ;
- Vu le courrier du 3 septembre 2021 de la directrice régionale des finances publiques de Normandie proposant de désigner le comptable assignataire du SMBVAS ;
- Vu le compte-rendu de la réunion de la commission départementale de coopération intercommunale du 13 septembre 2021 en formation plénière ;

- Considérant que les organes délibérants des membres des deux syndicats inclus dans le projet de périmètre disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur le projet de périmètre et de statuts du syndicat fusionné ; à défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable ;
- Considérant que cet accord doit être exprimé par les deux tiers au moins des organes délibérants des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale membres des syndicats inclus dans le projet de périmètre représentant plus de la moitié de la population totale de ceux-ci, ou par la moitié au moins des mêmes organes délibérants représentant les deux tiers de cette population ;
- Considérant l'accord unanime des organes délibérants des deux syndicats inclus dans le projet de périmètre ;
- Considérant que les conditions de majorité requise pour la fusion et l'adoption des statuts du nouveau syndicat sont remplies ;
- Considérant l'avis favorable de la commission départementale de coopération intercommunale réunie le 13 septembre 2021 en formation plénière ;
- Considérant que la fusion des deux syndicats en une structure unique en charge de la compétence GEMAPI présente un intérêt opérationnel certain favorisant la cohérence de son intervention sur son territoire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Dénomination

À compter du 1^{er} janvier 2022, il est créé un syndicat du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec issu de la fusion du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec et du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec.

Celui-ci est dénommé : « syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec ».

Article 2 : Périmètre

Le syndicat est constitué, pour les seules parties de leurs territoires s'étendant sur le bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, des membres suivants :

- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :
 - La communauté de communes Caux Austreberthe, pour la totalité de son territoire ;
 - La communauté de communes Inter Caux Vexin, sur le territoire d'Anceaumeville, Eslettes, Fresquiennes, Pissy-Pôville, Roumare et Sierville inclus dans le bassin versant de l'Austreberthe ;
 - La communauté de communes Plateau de Caux Doudeville Yerville, sur le territoire d'Angrétiéville-Saint-Victor, Auzouville-l'Esneval, Butot, Cideville, Ectot-l'Auber, Hugleville-en-Caux, Motteville, Saint-Martin-aux-Arbres et Saussay inclus dans le bassin versant de l'Austreberthe ;
 - La communauté de communes Yvetot Normandie, sur le territoire de Croix-Mare, Mesnil-Panneville et Saint-Martin-de-l'If inclus dans le bassin versant de l'Austreberthe ;
 - La communauté de communes Terroir de Caux, sur le territoire de Saint-Ouen-du-Breuil ;

- La métropole Rouen Normandie, sur le territoire de Duclair, Saint-Paër et Saint-Pierre-de-Varengeville inclus dans le Bassin versant de l'Austreberthe.

- Les communes :

Ancretiéville-Saint-Victor ; Cideville ; Motteville ; Auzouville-l'Esneval ; Ectot-l'Auber ; Pavilly ; Barentin ; Emanville ; Saint-Martin-aux-Arbres ; Blacqueville ; Goupillières ; Sainte-Austreberthe ; Bouville ; Hugleville-en-Caux ; Saussay ; Butot ; Limésy et Villers-Ecalles.

Article 3 : Durée

Le syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec est créé pour une durée indéterminée.

À compter du 31 décembre 2021, les syndicats mixtes du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec et des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec sont dissous.

Article 4 : Siège

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante : 213 ancienne route de Villers – 76360 VILLERS-ECALLES.

Article 5 : Comptable

Les fonctions de comptable assignataire sont assurées par le responsable du centre de gestion comptable de Barentin.

Article 6 : Transfert de compétences

Le syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

Ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5211-17.

Article 7 : Contrats

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 : Personnels

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : Comité syndical

La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion. La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

À défaut pour un membre de l'un des anciens syndicats d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat, soit par le maire ou le président si ce membre n'y compte qu'un délégué, soit, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint, ou le président et un vice-président.


Article 10 : Statuts

Les statuts du syndicat mixte du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec annexés au présent arrêté sont approuvés.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie, les présidents des syndicats mixtes du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec et des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec, les présidents des établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Pierre-André DURAND

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

STATUTS DU SYNDICAT DE BASSIN VERSANT DE L'AUSTREBERTHE ET DU SAFFIMBEC

Ce syndicat est issu de la fusion entre le syndicat mixte de bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec et du syndicat mixte des rivières de l'Austreberthe et du Saffimbec.

Article 1^{er} : Dénomination et Périmètre

Conformément aux articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et aux dispositions auxquelles ils renvoient, il est créé un syndicat mixte fermé sur le périmètre du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec, qui porte le nom de :

« **Syndicat Mixte de Bassin Versant de l'Austreberthe et du Saffimbec** » (SMBVAS).

Ce syndicat mixte exerce ses missions sur le territoire hydrographique du bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec cartographié en annexe 1 (carte du territoire d'action du syndicat) et qui porte sur tout ou partie des territoires suivante :

Anceaumeville	Croix-Mare	Limésy	Saint-Ouen-du-Breuil
Ancretiéville-Saint-Victor	Duclair	Mesnil-Panneville	Saint-Paër
Auzouville-l'Esneval	Ectot-l'Auber	Motteville	Saint-Pierre-de-Varengueville
Barentin	Emanville	Pavilly	Sainte-Austreberthe
Blacqueville	Eslettes	Pissy-Pôville	Saussay
Bouville	Fresquiennes	Roumare	Sierville
Butot	Goupillières	Saint-Martin-aux-Arbres	Villers-Ecalles
Cideville	Hugleville-en-Caux	Saint-Martin-de-l'If	

Le cas échéant, le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant ou faisant l'objet d'une convention avec la collectivité compétente sur le sujet ; et ce, de manière à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.

Article 2 : Membres

Adhérent à ce syndicat mixte en tant que membres disposant du pouvoir délibérant pour les seules parties de leurs territoires s'étendant sur le bassin versant de l'Austreberthe :

- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI FP) suivants :
 - La communauté de communes Caux Austreberthe, pour la totalité de son territoire ;
 - La communauté de communes Inter Caux Vexin, sur le territoire d'Anceaumeville, Eslettes, Fresquiennes, Pissy-Pôville, Roumare et Sierville inclus dans le Bassin versant de l'Austreberthe ;
 - La communauté de communes Plateau de Caux Doudeville Yerville, sur le territoire d'Ancretiéville-Saint-Victor, Auzouville-l'Esneval, Butot, Cideville, Ectot-l'Auber, Hugleville-en-Caux, Motteville, Saint-Martin-aux-Arbres et Saussay inclus dans le Bassin versant de l'Austreberthe ;
 - La communauté de communes Yvetot Normandie, sur le territoire de Croix-Mare, Mesnil-Panneville et Saint Martin de l'If inclus dans le Bassin versant de l'Austreberthe ;
 - La communauté de communes Terroir de Caux, sur le territoire de Saint-Ouen-du-Breuil ;
 - La Métropole Rouen Normandie, sur le territoire de Duclair, Saint-Paër et Saint-Pierre-de-Varengueville inclus dans le Bassin versant de l'Austreberthe.

- Les communes suivantes :

Ancrétieville-Saint-Victor	Cideville	Motteville
Auzouville-l'Esneval	Ectot-l'Auber	Pavilly
Barentin	Emanville	Saint-Martin-aux-Arbres
Blacqueville	Goupillières	Sainte-Austreberthe
Bouville	Hugleville-en-Caux	Saussay
Butot	Limésy	Villers-Ecalles

Chaque membre supporte obligatoirement, dans les conditions fixées par l'organe délibérant, les dépenses correspondant aux compétences qu'il a transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale.

Article 3 : Objet et Compétences

3-1 – Les domaines de compétences du syndicat

Le Syndicat exerce sur le bassin versant de l'Austreberthe et du Saffimbec les compétences décrites à l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sous réserve des exclusions précisées à l'article 3-2 :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau,
- 5° La défense contre les inondations,
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellements ou la lutte contre l'érosion des sols,
- 11° La mise en place et l'exploitation des dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion du risque et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Il contribue à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) des 6 vallées.

3-2 – Compétences exclues

Le syndicat n'a pas de compétence sur :

- Les études et les travaux liés au prélèvement et à la distribution d'eau potable, à l'assainissement collectif, non collectif ou pluvial,
- Les études et les travaux liés aux fossés de drainage et installations annexes,
- Les travaux de lutte contre les pollutions accidentelles,
- Les études et travaux liés à la voirie et aux ouvrages d'art,
- Les inondations par remontées de nappes,
- Les inondations par débordement de la Seine,
- Les inondations par submersion marine et la défense contre la mer.

Toutefois, les collectivités membres du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant les domaines précités, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat.

3-3 – Transfert de compétences

Les transferts des compétences figurant au L. 211-7 du code de l'environnement opérés par les différentes collectivités sont indiqués comme suit :

- La Communauté de Communes Caux Austreberthe transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5°, 8° (soit la GEMAPI) au SMBVAS,
- La Métropole Rouen Normandie transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5°, 8° (soit la GEMAPI) et le 4°, le 11° et le 12° au SMBVAS,
- La Communauté de Communes Doudeville, Yerville, Plateau de Caux transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5°, 8° (soit la GEMAPI) au SMBVAS,
- La Communauté de Communes Inter Caux Vexin transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5°, 8° (soit la GEMAPI) ainsi que les articles 4°, 11° et 12° au SMBVAS,
- La Communauté de Communes Yvetot Normandie transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5° et 8° (soit la GEMAPI) ainsi que les articles 4°, 11° et 12° au SMBVAS
- La Communauté de Communes Terroir de Caux transfère la mise en œuvre des articles 1°, 2°, 5°, 8° (soit la GEMAPI) et le 4°, le 11° et le 12° au SMBVAS,
- Les communes suivantes transfèrent la mise en œuvre des articles 4°, 11° et 12° au SMBVAS :

Ancretiéville-Saint-Victor	Ectot-l'Auber	Saint-Martin-aux-Arbres
Auzouville-l'Esneval	Emanville	Sainte-Austreberthe
Barentin	Goupillières	Saussay
Blacqueville	Hugleville-en-Caux	Villers-Ecalles
Bouville	Limésy	
Butot	Motteville	
Cideville	Pavilly	

Article 4 : Siège social

Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :
213 Ancienne route de Villers 76360 VILLERS-ECALLES.

Article 5 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 6 : Composition du comité syndical

En application de l'article L. 5212-6 du CGCT, le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités membres soit un total de 40 délégués selon tableau 1 ci-après (cf. § Représentation). Le nombre de délégués représentant un territoire donné (nombre de délégués représentant les communes + nombre de délégués représentant les intercommunalités) ne pourra pas être inférieur au nombre de communes que ce territoire comporte au sein du bassin versant du SMBVAS.

Chaque délégué titulaire se voit adjoindre un délégué suppléant.

Le SMBVAS étant à un syndicat à la carte et par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article L. 5211-1 du CGCT, les règles suivantes s'appliquent aux délégués :

1° Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;

2° A contrario, ne prennent part au vote pour les décisions concernant les articles 1°, 2°, 5°, 8°, 4°, 11°, 12° du L. 211-7 du code de l'environnement que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération ;

3° Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT ;

Quorum :

Le comité syndical ne peut valablement délibérer que si le quorum est atteint. Le quorum est atteint lorsque la moitié simple plus un des délégués syndicaux sont physiquement présents au comité syndical.

Pouvoir

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent.

Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit et signé, à un autre délégué titulaire de son choix.

Un même délégué ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Représentation

Chaque collectivité adhérente est représentée par un nombre de délégués fixes appartenant à 3 collèges comme indiqué ci-dessous :

- **Collège votant pour les décisions générales :**

Le nombre de délégués titulaires pour chaque collectivité et les voix qui leur sont allouées sont indiqués dans le tableau 1 suivant :

TABLEAU 1 : Décisions générales				
Majorité absolue 32 voix				
Territoire	Entité	Siège	Voix par siège	Total des voix
CCCA	Barentin	1	1	1
CCCA	Blacqueville	1	1	1
CCCA	Bouville	1	1	1
CCCA	Emanville	1	1	1
CCCA	Goupillières	1	1	1
CCCA	Limésy	1	1	1
CCCA	Pavilly	1	1	1
CCCA	Ste Austreberthe	1	1	1
CCCA	Villers Ecalles	1	1	1
CCCA	CC Caux Austreberthe	7	3	21
MRN	Métropole Rouen Normandie	4	3	12
ICV	CC Inter Caux Vexin	6	1	6
PCDY	Ancretiéville St Victor	1	1	1
PCDY	Auzouville l'Esneval	1	1	1
PCDY	Butot	1	1	1
PCDY	Cideville	1	1	1
PCDY	Ectot l'Auber	1	1	1
PCDY	Hugleville en Caux	1	1	1
PCDY	Motteville	1	1	1
PCDY	St Martin aux Arbres	1	1	1
PCDY	Saussay	1	1	1
PCDY	CC Plateau de Caux - Doudeville - Yerville	1	1	1
YN	CC Yvetot Normandie	3	1	3
TC	CC Terroir de Caux	1	1	1
	Total	40		62

- Collège votant pour les décisions concernant les actions GEMAPI – 20 membres

Le nombre de délégués titulaires pour chaque collectivité et les voix qui leur sont allouées sont indiqués dans le tableau 2 suivant :

TABLEAU 2 : Collège GEMAPI			
Majorité absolue 23 voix			
Entité	Siège	Voix par siège	Total des voix
CC Caux Austreberthe	7	3	21
Métropole Rouen Normandie	4	3	12
CC Inter Caux Vexin	6	1	6
CC Plateau de Caux - Doudeville - Yerville	1	2	2
CC Yvetot Normandie	1	2	2
CC Terroir de Caux	1	1	1
Total	20		44

- Collège votant pour les décisions concernant les actions HORS GEMAPI – 32 membres

Le nombre de délégués titulaires pour chaque collectivité et les voix qui leur sont allouées sont indiqués dans le tableau 3 suivant :

TABLEAU 3 : Collège HORS-GEMAPI				
Majorité absolue 21 voix				
Territoire	Entité	Siège	Voix par siège	Total des voix
CCCA	Barentin	1	1	1
CCCA	Blacqueville	1	1	1
CCCA	Bouville	1	1	1
CCCA	Emanville	1	1	1
CCCA	Goupillères	1	1	1
CCCA	Limésy	1	1	1
CCCA	Pavilly	1	1	1
CCCA	Ste Austreberthe	1	1	1
CCCA	Villers Ecalles	1	1	1
MRN	Métropole Rouen Normandie	4	3	12
ICV	CC Inter Caux Vexin	6	1	6
PCDY	Ancretiéville St Victor	1	1	1
PCDY	Auzouville l'Esneval	1	1	1
PCDY	Butot	1	1	1
PCDY	Cideville	1	1	1
PCDY	Ectot l'Auber	1	1	1
PCDY	Hugleville en Caux	1	1	1
PCDY	Motteville	1	1	1
PCDY	St Martin aux Arbres	1	1	1
PCDY	Saussay	1	1	1
YN	CC Yvetot Normandie	3	1	3
TC	CC Terroir de Caux	1	1	1
	Total	32		40

Article 7 : Bureau

Le comité syndical élit en son sein parmi les délégués qui le composent un bureau constitué comme suit :

- un président,
- le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de l'alinéa précédent, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze.

- un nombre de membres du bureau librement défini par le comité syndical.

Le comité syndical pourra décider d'adjoindre à ce bureau des membres associés sans voix délibérative mais qui pourront éclairer les décisions du bureau.

Article 8 : Recettes

Conformément à l'article L. 5212-19 du CGCT, les recettes du syndicat se composent de :

- les contributions des structures associées,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat,
- les produits des emprunts,
- les subventions diverses,
- les produits des dons et legs,
- les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

Les contributions des collectivités membres du syndicat sont déterminées en fonction des compétences transférées précisées à l'article 3.

Lors du débat d'orientation budgétaire, les budgets alloués à ces différentes actions seront votés par l'organe délibérant.

• PI et Hors-GEMAPI

Pour les actions relevant de l'alinéa 1° (aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique) et 5° (Défense contre les inondations), nommées PI et les actions relevant des alinéas 4, 11 et 12 du L. 211-7 du code de l'environnement, nommées Hors-GEMAPI, les membres du syndicat s'engagent à régler des contributions sur la base des critères suivants :

- 34 % au prorata de la superficie concernée par le bassin versant sur chaque territoire communal concerné,
- 33% au prorata de la population concernée par le bassin versant sur chaque territoire communal concerné, telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué – population sans double compte,
- 33% au prorata du potentiel fiscal communal rapporté à la population incluse dans le bassin versant sur chaque territoire communal concerné.

• GEMA

Pour les actions relevant de l'alinéa 2° (Entretien et l'aménagement d'un cours d'eau) et 8° (Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides), nommées GEMA :

- la Métropole Rouen Normandie et la communauté de communes Caux Austreberthe s'engagent à régler des contributions sur la base des critères suivants :

- 50% au prorata du linéaire de berges inclus dans le bassin versant sur chaque territoire communal concerné,
- 50% au prorata de la population totale de la commune concernée telle qu'elle résulte du dernier recensement dûment homologué – population sans double compte.

- Les communautés de communes Inter-Caux-vexin, Plateau de Caux-Doudeville-Yerville, Yvetot Normandie et Terroir de Caux contribueront à l'euro symbolique.

Article 9 : Receveur

Les fonctions de receveur sont exercées par le receveur du Centre des Finances Publiques auprès duquel est rattaché administrativement le SMBVAS.


Article 10 : Adhésions diverses

Dans le cadre de ses compétences et sous réserve des dispositions du CGCT, le syndicat pourra demander à adhérer à un autre syndicat mixte ou un syndicat institué en application de l'article L. 5721-2 du CGCT, suivant la procédure définie à l'article L. 5211-18 du CGCT. Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Article 11 : Liste des annexes

Annexe 1 : Carte du territoire d'action du syndicat

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **13 OCT. 2021**

Le préfet


Pierre-André DURAND

ANNEXE 1

TERRITOIRE D'ACTION DU SMBVAS

